

**MAJORATION AU CONTRAT DE TRANSITION POUR LES MÉDECINS DANS LES ZONES
D'INTERVENTION PRIORITAIRE + HORS ARRÊTÉ
N °DOS 2022/1168**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté n° DOS 2022/1167 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant sur la détermination des zones par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin ;

Vu l'arrêté n° DOS 2022/1168 portant sur les modulations possibles par l'Agence régionale de santé dans les contrats d'aide à l'installation des médecins (CAIM), les contrats de transition pour les médecins (COTRAM), les contrats de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM), les contrats de solidarité territoriale médecin (CSTM).

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le budget FIR alloué à l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France au titre de l'exercice 2022 ;

Il est conclu entre, d'une part,

L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ d'Île-de-France
Immeuble CURVE - 13 rue du Landy, 93200 Saint-Denis
Représentée par sa Directrice générale, Amélie VERDIER,
Ci-après dénommée l'ARS,

et, d'autre part,

le praticien:

nom, prénom

spécialité :

Date de 1^{ère} inscription XXXXXX au tableau de l'ordre du conseil départemental de XXXX

numéro d'inscription à l'ordre :XXXX

numéro RPPS :XXXXX

adresse personnelle :XXXXX

numéros de téléphone :XXXXX

courriel : XXXXX

adresse professionnelle :

une majoration au contrat d'aide de transition pour les médecins.

1. Champ du contrat

Article .1.1 Objet du contrat

Ce contrat vise à soutenir les médecins installés dans une zone d'intervention prioritaire +, hors arrêté n° DOS 2022/1168, dont la liste est jointe en annexe du présent contrat, qui préparent leur cessation d'exercice et sont prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet.

L'objet est de valoriser les médecins qui s'engagent à accompagner leurs confrères nouvellement installés au sein de leur cabinet, lesquels seront amenés à prendre leur succession à moyen terme.

Cet accompagnement se traduit notamment par un soutien dans l'organisation et la gestion du cabinet médical, la connaissance de l'organisation des soins sur le territoire, et l'appui à la prise en charge des patients en fonction des besoins du médecin.

Article .1.2 Bénéficiaires

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- qui bénéficient d'un contrat de transition pour les médecins qui exercent dans une zone d'intervention prioritaire plus,
- qui ne bénéficient pas d'une modulation de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France définie par l'arrêté DOS n°2022/1168.
- qui sont âgés de 60 ans et plus,
- qui accueillent au sein de leur cabinet (en tant qu'associé, collaborateur libéral...) un médecin qui s'installe dans la zone précitée (ou un médecin nouvellement installé depuis moins de un an) âgé de moins de 50 ans et exerçant en exercice libéral conventionné.

Un médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat de majoration du contrat d'aide à l'installation médecin ou un contrat de majoration du contrat de stabilisation et de coordination.

2. Engagements des parties

Article .2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage à :

- Bénéficier d'un contrat de transition,
- Exercer dans une zone d'intervention prioritaire + dont la liste est jointe en annexe,
- Ne pas bénéficier de la modulation des aides conventionnelles au titre d'une installation dans une zone listée par l'Agence régionale de santé d'Île-de-France dans l'arrêté n° DOS 2022/1168,
- Informer l'Agence régionale de santé d'Île-de-France en cas de cessation de son activité et/ou en cas de départ du cabinet de son confrère nouvel installé,
- Fournir, lors de la signature du contrat, le contrat de transition pour les médecins conclu avec la CPAM et l'Agence régionale de santé.

Article .2.2 Engagements de l'Agence régionale de santé

L'Agence régionale de santé d'Île-de-France peut accorder une majoration de l'aide à l'activité pour les médecins adhérant au présent contrat exerçant dans une zone d'intervention prioritaire + dont la liste est jointe en annexe et ne bénéficiant pas de la modulation définie par arrêté n° DOS 2022/1168.

Pour les médecins faisant l'objet d'une majoration de l'aide à l'activité, le niveau de l'aide à l'activité tenant compte de la majoration est précisé dans le contrat.

- Le montant de la majoration de l'aide à l'activité correspond à 10 % des honoraires tirés de son activité conventionnée clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires) dans les conditions définies ci-dessus dans la limite d'un plafond de 4 000 euros.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le courant du second trimestre de l'année civile suivant l'année de référence.

La Caisse primaire d'Assurance Maladie, verse au médecin signataire du présent contrat, pour le compte de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France la majoration de l'aide sur le compte dont le RIB est joint en annexe.

3. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

Le contrat peut faire l'objet d'un renouvellement pour une durée maximale de trois ans en cas de prolongation de l'activité du médecin adhérent au-delà de la durée du contrat initial dans la limite de la date de cessation d'activité du médecin bénéficiaire.

4. Modalités de suivi du contrat

L'Agence régionale de santé d'Île-de-France pourra solliciter, en tant que de besoin, des justificatifs permettant de vérifier les déclarations du signataire.

5. Résiliation du contrat

Article .5.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par l'Agence régionale de santé d'Île-de-France de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article .5.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de l'Agence régionale de santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou n'effectuant plus l'accompagnement dans les conditions définies à l'article 2.1), l'Agence régionale de santé d'Île-de-France l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, l'Agence régionale de santé d'Île-de-France peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

6. Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'Agence régionale de santé d'Île-de-France des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique, entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones d'accompagnement régional, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Fait à XXXX en deux exemplaires originaux le

[à adapter selon la délégation de signature]

**Pour la Directrice générale de l'Agence
régionale de santé d'Île-de-France
et par délégation**

Le médecin installé ou collaborateur libéral

Nom-prénom-qualité

Nom-prénom